

Document:-
A/CN.4/SR.843

Compte rendu analytique de la 843e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Il faudra examiner s'il n'y a pas lieu de mentionner d'autres articles ¹⁰.

ARTICLE 47 (Perte du droit d'alléguer la nullité d'un traité ou un motif pour y mettre fin ou pour cesser d'y être partie) ¹¹

98. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction propose de modifier comme suit le titre et le texte de l'article 47 :

Perte du droit d'invoquer une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité en vertu des articles 31 à 34 inclus ou des articles 42 à 44 inclus si, après avoir eu connaissance des faits :

a) Il a explicitement accepté de considérer que le traité, selon le cas, est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou

b) Il doit être nécessairement considéré à raison de sa conduite comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

99. La règle principale est contenue dans l'alinéa b. Il convient de noter que le mot « acquiescé » a été employé pour déférer au désir des membres qui ne sont pas d'avis d'asseoir la disposition sur la base du consentement.

100. M. DE LUNA fait observer que les mots « selon le cas » ne sont pas nécessaires dans les alinéas a et b.

101. M. AGO dit que ces mots sont indispensables pour montrer que les alinéas a et b s'appliquent à une série d'hypothèses différentes.

102. M. YASSEEN partage l'avis de M. Ago. Les mots « selon le cas » sont nécessaires à l'alinéa a pour indiquer que l'Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité s'il a accepté de considérer le traité comme valide, qu'il ne peut plus invoquer une cause de terminaison ou de retrait s'il a accepté de considérer que le traité reste en vigueur et qu'il ne peut plus invoquer une cause de suspension de l'application d'un traité s'il a accepté de considérer que le traité continue d'être applicable. Les mots « selon le cas » ont une signification analogue dans l'alinéa b.

103. M. DE LUNA n'insistera pas sur sa proposition.

104. M. CASTRÉN fait observer que le titre français devrait être complété par les mots « de l'application du traité » pour concorder avec l'anglais.

105. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que dans le titre anglais, les mots « the operation of » suivent le mot « suspending ». Il n'est pas opposé à ce que le titre français soit aligné sur l'anglais.

106. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 47.

Par 15 voix contre zéro, l'article 47 est adopté.

¹⁰ Pour la suite du débat, voir 843^e séance, par. 1 à 13.

¹¹ Pour l'examen antérieur, voir 836^e séance, par. 21 à 51, 837^e séance, par. 80 à 95, et 838^e séance, par. 1 à 38.

Rapport du Président du Comité de rédaction sur les articles 49 et 50

107. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité de rédaction a décidé de faire rapport à la Commission sur les articles 49 ¹² et 50 ¹³ à la session d'été de 1966 ; ces articles sont en rapport étroit avec l'article 51 que la Commission n'a pas été en mesure d'examiner à la présente session.

Projet de résolution présenté par M. Amado

(A/CN.4/L.114)

108. M. AMADO, présentant son projet de résolution A/CN.4/L.114, dit qu'il y a exprimé avec la plus grande sobriété les sentiments de gratitude que la Commission éprouve à l'égard de S. A. S. le Prince Rainier III de Monaco et du Gouvernement monégasque pour l'hospitalité qui lui a été offerte dans la Principauté et la considération qui lui a été manifestée. Cet accueil, la beauté du paysage et la douceur du climat ont permis à la Commission d'accomplir avec facilité un travail fécond.

Le projet de résolution est adopté par acclamation.

La séance est levée à 17 h 30.

¹² Pour l'examen antérieur, voir 838^e séance, par. 39 à 67 et 839^e séance, par. 1 à 58.

¹³ Pour l'examen antérieur, voir 836^e séance, par. 52 à 91.

843^e SÉANCE

Vendredi 28 janvier 1966, à 9 heures

Président: M. Milan BARTOŠ

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Droit des traités

[Point 2 de l'ordre du jour]

(Suite)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(suite)*

ARTICLE 46 (Divisibilité des dispositions d'un traité) *(suite)* ¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 46.

¹ Pour l'examen antérieur, voir 836^e séance, par. 2 à 20, 837^e séance, par. 1 à 79, et 842^e séance, par. 79 à 97.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'à la suite du débat qui s'est déroulé à la précédente séance, il a remanié le paragraphe 2 de l'article 46 comme suit :

2. Une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité admise par les présents articles ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues dans les paragraphes qui suivent ou à l'article 42.

3. Pour assurer l'uniformité du texte, Sir Humphrey propose que, dans le texte anglais, l'expression « *under a treaty* » soit remplacée par l'expression « *provided for in a treaty* ». On mettrait ainsi en lumière la différence entre un droit prévu par le traité lui-même — qui fait l'objet du paragraphe 1 — et une cause prévue par le projet d'articles, qui fait l'objet du paragraphe 2.

4. La nouvelle formulation du paragraphe 2 a pour but de souligner que ce paragraphe se rapporte à des cas qui ne sont pas prévus dans le traité ; c'est à cette fin que Sir Humphrey a inséré dans le paragraphe les mots « admise par les présents articles » à la suite des mots « d'un traité ».

5. D'autre part, le Rapporteur spécial a remplacé la formule « dans les présents articles » à la fin de l'ancien paragraphe 2 par la formule « dans les paragraphes qui suivent ou à l'article 42 », pour tenir compte du point soulevé par M. Castrén à la séance précédente. Comme Sir Humphrey l'a fait observer lui-même à la 842^e séance, il est nécessaire de mentionner l'article 42 parce qu'une cause de terminaison ou de suspension de l'application d'un traité peut exister en vertu des dispositions relatives à la violation stipulées dans ledit article.

6. M. BRIGGS suggère de remplacer, dans le paragraphe 2, le mot « admise » par un terme plus approprié tel que « envisagé ».

7. M. ROSENNE propose de remplacer le mot « admise » par le mot « reconnue » ; le terme « admise », ayant diverses significations en droit, pourrait prêter à équivoque.

8. M. TSURUOKA pense qu'on pourrait se servir du mot « prévue » (en anglais « *contemplated* »).

9. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le mot « admise » a été employé pour indiquer que le paragraphe vise une cause acceptée comme juridiquement valable en vertu du projet d'articles. Il partage l'avis de M. Rosenne selon lequel il faut lui substituer le mot « reconnue ».

10. M. CASTRÉN constate que le nouveau texte du paragraphe 2 est plus clair que celui qui a été proposé à la précédente séance.

11. M. REUTER estime qu'il y a une ambiguïté dans le texte français de l'alinéa *b* du paragraphe 3 et il propose de le remplacer par le libellé suivant : « *b*) si l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué, pour l'autre partie ou les autres parties, une base essentielle de leur consentement au traité dans son ensemble ».

12. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que, bien qu'il estime que le principe de la divisibilité doit s'appliquer aux cas visés par l'article 35, il n'en votera pas moins pour l'ensemble de l'article 46.

13. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte modifié de l'ensemble de l'article 46, qui a la teneur suivante :

Divisibilité des dispositions d'un traité

1. Le droit, prévu dans un traité, pour une partie, de le dénoncer, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité, reconnue par les présents articles, ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité sauf dans les conditions prévues dans les paragraphes suivants ou à l'article 42.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces clauses et seulement :

a) si ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution et

b) si l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué, pour l'autre partie ou les autres parties, une base essentielle de leur consentement au traité dans son ensemble.

4. Dans les cas relevant de l'article 33, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol peut le faire à l'égard, soit de l'ensemble du traité, soit de ces clauses particulières.

5. Dans les cas prévus aux articles 35, 36 et 37, aucune divisibilité des dispositions d'un traité n'est admise.

Par 14 voix contre zéro, l'ensemble de l'article 46, ainsi modifié, est adopté.

Rapport de la Commission sur les travaux de la deuxième partie de sa dix-septième session

(A/CN.4/L.112)

14. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet de rapport sur la deuxième partie de sa dix-septième session (A/CN.4/L.112).

15. M. DE LUNA, se référant aux paragraphes 6 et 11, précise de nouveau que les termes à employer en espagnol pour « Rapporteur » et « Rapporteur spécial » sont respectivement « *Relator* » et « *Ponente* ». Il demande que le terme « *Ponente* » soit employé en espagnol pour « Rapporteur spécial » au paragraphe 11 et dans les documents ultérieurs de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

16. M. TSURUOKA demande si le texte de la résolution de remerciements au Gouvernement monégasque, dont il est question au paragraphe 13, a été envoyé à son destinataire.

17. Le PRÉSIDENT répond qu'en sa qualité de représentant du Secrétaire général, le Secrétaire de la Commission fera le nécessaire ce jour même.

18. Au paragraphe 14, le Secrétariat ajoutera que la Commission a décidé d'examiner à sa dix-huitième session les questions suivantes : premièrement, droit des traités ; deuxièmement, missions spéciales ; et troisièmement, organisation des travaux futurs sur les autres sujets.

19. Le paragraphe 18 sera développé de manière à exposer plus complètement la coopération de la Commission avec le Conseil interaméricain de juristes et à mieux équilibrer cette partie du rapport avec les paragraphes précédents, qui sont consacrés au Comité européen de coopération juridique.

20. Au début du paragraphe 19, le Secrétariat ajoutera une phrase pour rappeler que, dans sa résolution 2045 (XX), l'Assemblée générale a, d'une part, noté avec satisfaction que l'Office européen des Nations Unies avait organisé un séminaire de droit international pendant la première partie de la dix-septième session de la Commission et, d'autre part, exprimé le vœu que d'autres séminaires soient organisés lors de futures sessions de la Commission.

Sous réserve de ces modifications, le projet de rapport est adopté.

Clôture de la dix-septième session

21. Le PRÉSIDENT, rappelant qu'il préside pour la dernière fois, remercie les membres de la Commission du concours qu'ils lui ont apporté dans l'exercice de ses fonctions.

Sur l'invitation du Président, M. Novella, Secrétaire général de la Principauté de Monaco pour les affaires culturelles et les congrès, prend place à la table de la Commission.

22. Le PRÉSIDENT, au nom de la Commission, prie M. Novella de transmettre à S. A. S. le Prince Rainier

et à son Gouvernement l'expression de la gratitude de la Commission pour la généreuse hospitalité qu'ils lui ont accordée.

23. M. NOVELLA, Secrétaire général de la Principauté de Monaco pour les affaires culturelles et les congrès, exprime à la Commission le vœu de toutes les autorités de la Principauté que la Commission se réunisse de nouveau à Monaco pour une prochaine session.

24. M. AMADO, se faisant l'interprète de la Commission, rend hommage au Président qui s'est montré, en même temps qu'un grand savant, un véritable meneur d'hommes.

25. Il se félicite une fois encore des circonstances heureuses qui ont amené la Commission à se réunir à Monaco où elle ne demande certes qu'à revenir.

26. Après l'échange de compliments d'usage, le PRÉSIDENT prononce la clôture de la dix-septième session de la Commission.

La séance est levée à 10 h 25.
